

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

1101. Introduction

- (1) La Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux exigences de l'*Organisation* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.

1102. Interprétation générale

- (1) ~~Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.~~ Les exigences de l'*Organisation* s'appliquent aux courtiers membres et, si le contexte s'y prête, aux Personnes autorisées et aux employés.
- (2) ~~À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les exigences de l'*Organisation* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.~~ Certaines exigences énoncées dans les présentes Règles s'appliquent également à toutes les personnes réglementées, autres que celles dont il est fait mention au paragraphe 1102(1). Il est fait précisément renvoi aux personnes réglementées lorsqu'une exigence s'applique à l'ensemble des personnes réglementées.
- (3) Lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses Personnes autorisées sont dispensés des exigences de l'*Organisation* qui s'appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective, pourvu qu'ils respectent les exigences de l'*Organisation* correspondantes qui s'appliquent aux courtiers en placement.
- (4) Les mentions :
 - (i) de courtier membre englobent ses Personnes autorisées et ses employés, si le contexte s'y prête;
 - (ii) de conseil d'administration, du courtier membre englobent l'organe de direction équivalent d'un courtier membre qui n'est pas constitué en personne morale;
 - (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les exigences de l'*Organisation*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
 - (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (45) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (6) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les exigences de l'Organisation correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
- (7) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des exigences de l'Organisation, l'interprétation du Conseil est définitive, sous réserve de toute procédure d'examen ou d'appel pouvant être invoquée.

1103. Délégation par le courtier membre

- (1) Une *personne physique* au service du *courtier membre* qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'Organisation* peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les *exigences de l'Organisation* lui interdisent expressément de le faire.
- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.

1104. Signatures électroniques

- (1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'Organisation* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l'*Organisation*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1105. Dispositions de transition

- (1) L'*Organisation* est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
- (i) toute mention de l'*Organisation* dans les présentes *Règles* inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023;
- (ii) toute *personne* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'*Organisation* relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cette action ou affaire;
- (iii) toute *personne physique* qui était une *Personne autorisée* en vertu des exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d'être une

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Personne autorisée à l'égard des présentes Règles si elle est toujours autorisée par l'Organisation;

- (iv) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dans chaque cas, alors qu'une *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette *personne* conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'Organisation.
- (2) Toute dispense de l'application d'une Règle de l'Organisation, y compris, il est entendu, une dispense accordée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes Règles, demeure en vigueur après l'entrée en vigueur des présentes Règles :
 - (i) sous réserve de toute condition comprise dans la dispense;
 - (ii) pourvu que la règle antérieure applicable de l'Organisation sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes Règles.
- (3) L'Organisation continue de réglementer les *personnes* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels comme ~~ce dernier le faisait~~ ces derniers le faisaient respectivement auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- (4) Chaque *personne physique* qui, le 31 décembre 2022, était membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels est automatiquement réputée être membre d'un comité d'instruction

RÈGLES VISANT LES COURTIERES ET RÈGLES CONSOLIDÉES

d'une section de l'*Organisation* à compter du 1^{er} janvier 2023, et le mandat de cette *personne physique* en tant que membre d'un comité d'instruction d'une section de l'*Organisation* prend fin à la date à laquelle son mandat en tant que membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels aurait pris fin ou à tout autre moment que le comité des nominations de l'*Organisation* détermine par ailleurs.

- (5) Toute procédure de mise en application ou de révision engagée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ses règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
- (i) à l'égard de laquelle une formation d'instruction a été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par la même formation d'instruction;
 - (ii) à l'égard de laquelle une formation d'instruction n'a pas été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise en application ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements, des décisions, des directives, des politiques, des règlements administratifs, des règles, des ordonnances ou des pratiques et des procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes *Règles* s'appliquent à la nomination de la formation d'instruction.

1106. à 1199. – Réservés.

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- (1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'Organisation* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1, [le Formulaire 1 du courtier en placement et le Formulaire 1 du courtier en épargne collective](#) de l'Organisation ~~et dans le Formulaire 1~~. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.

Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1 ~~de l'Organisation~~, [le Formulaire 1 du courtier en placement et le Formulaire 1 du courtier en épargne collective de l'Organisation](#) ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.

Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'Organisation*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités liées aux fonctions de courtier membre » <u>(Dealer Member related activities)</u>	Fait d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
« activités manipulatrices ou trompeuses » <u>(manipulative and deceptive activities)</u>	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le <u>un</u> marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le <i>titre</i> ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du <u>titre, ou de négociation du dérivé</u> ; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du <u>titre, du dérivé</u> , ou d'un <i>titre</i> connexe.
« Administrateur » <u>(Director)</u>	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> <u>en placement</u> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> <u>en placement</u> qui n'est pas constitué en personne morale.
« administrateur national des audiences » <u>(National Hearing Officer)</u>	<i>Personne</i> nommée par l' <i>Organisation</i> qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'Organisation</i> et tout autre employé de

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<i>l'Organisation</i> auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.
« Administrateur provisoire » <i>(Monitor)</i>	<i>Personne</i> nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.
« agence de notation désignée » <i>(designated rating organization)</i>	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« audience » <i>(hearing)</i>	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de l'Organisation</i> , sauf une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
« audience de règlement » <i>(settlement hearing)</i>	<i>Audience</i> portant sur une <i>entente de règlement</i> .
« auditeur du courtier membre » <i>(Dealer Member's auditor)</i>	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par <i>l'Organisation</i> .
« au nom du client » <i>(client name)</i>	<u>Expression désignant les espèces, les titres ou les autres biens d'un client qui sont détenus au nom d'une personne autre que le courtier membre, son mandataire ou son dépositaire et par une telle personne.</u>
« au nom d'une personne interposée » <i>(nominee name)</i>	<u>Expression désignant les espèces, les titres ou les autres biens d'un client, autres que des espèces appartenant à un client détenues dans le compte fiduciaire d'un courtier membre, qui sont détenus au nom du courtier membre, de son mandataire ou de son dépositaire, au bénéfice du client.</u>
« autorité en valeurs mobilières » <i>(securities regulatory authority)</i>	Commission ou personne du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, la commission ou personne ou une autre agence qui est autorisée à appliquer les lois sur les valeurs mobilières, et toute personne agréée, reconnue ou autorisée à titre d'OAR par une telle commission.
« banque à charte » <i>(chartered bank)</i>	Banque constituée sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).
« blocage temporaire » <i>(temporary hold)</i>	Blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un <i>titre</i> effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de <i>titres</i> du compte d'un client.
« bourse agréée » <i>(acceptable exchange)</i>	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le <i>courtier membre</i> , calculé conformément aux exigences de l'Organisation présentées;

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<u>(risk adjusted capital)</u>	(i) <u>s'il s'agit d'un courtier membre en placement</u> , au Formulaire 1 <u>du courtier en placement</u> ; (ii) <u>s'il s'agit d'un courtier membre en épargne collective</u> , au Formulaire 1 <u>du courtier en épargne collective</u> .
« catégorie de risque importante » <u>(significant area of risk)</u>	Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du <i>courtier membre</i> dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du <i>courtier membre</i> ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.
« cautionnement » <u>(guarantee)</u>	Convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i> . Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la <i>personne</i> : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre <i>personne</i> de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre <i>personne</i> s'acquittera de ses obligations.
« CDS » <u>(CDS)</u>	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
« chambre de compensation agréée » <u>(acceptable clearing corporation)</u>	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« Chef de la conformité » <u>(Chief Compliance Officer)</u>	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre en placement</i> .
« Chef des finances » <u>(Chief Financial Officer)</u>	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre en placement</i> .
« client de détail » <u>(retail client)</u>	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .
« client institutionnel » <u>(institutional client)</u>	L'une ou l'autre des <u>personnes</u> suivantes : (i) <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <i>institution agréée</i> ; (iii) <i>entité réglementée</i> ; (iv) <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; <u>(v)</u> (v) <i>personne</i> , sauf une <i>personne physique</i> , qui

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>assure l'administration ou la gestion de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.</p> <p><u>(vi) personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme client institutionnel et consent à être classée comme tel;</u></p> <p><u>(vii) opérateur en couverture qui demande à être classé comme client institutionnel et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.</u></p>
<p>« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » <u>(Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee)</u></p>	<p>A le sens <u>Sens</u> qui lui est attribué dans les <u>au</u> <u>paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.</p>
<p>« comité des nominations » <u>(Appointments Committee)</u></p>	<p><u>Comité composé :</u></p> <p><u>(i) des quatre membres du Comité de gouvernance établi par le Conseil, y compris son président, comme il est indiqué à l'article 12.2 du Règlement général n° 1;</u></p> <p><u>(ii) de deux administrateurs non indépendants du Conseil, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1;</u></p> <p><u>(iii) du président de l'Organisation, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1.</u></p>
<p>« comité d'instruction » <u>(hearing committee)</u></p>	<p>Comité d'instruction d'une <i>section</i> nommé selon la Règle 8300.</p>
<p>« communication avec un client » <u>(client communication)</u></p>	<p><u>Toute communication, notamment les documents diffusés ou sous forme électronique :</u></p> <p><u>(i) adressée à un seul client actuel ou éventuel;</u></p> <p><u>(ii) ne s'adressant pas à plusieurs clients ou au grand public.</u></p> <p><u>y compris les avis d'exécution et les relevés de compte, autre qu'une publicité ou un outil de commercialisation.</u></p>
<p>« compte avec accès électronique direct » <u>(direct electronic access account)</u></p>	<p>Compte <u>d'un courtier membre en placement</u> auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103;</p> <p><u>(i) (iii) le courtier membre en placement ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs, ni aucune</u></p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p><u>recommandation d'opération sur dérivé</u>;</p> <p>(ii) (iii) le <i>courtier membre en placement</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.</p>
« compte avec conseils » <u>(advisory account)</u>	<p>Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i>;</p> <p>(ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.</p>
« compte carte blanche » <u>(discretionary account)</u>	<p>Compte <u>d'un courtier membre en placement</u> auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) le <i>courtier membre en placement</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire;</p> <p>(i) (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;</p> <p>(ii) (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;</p> <p>(iii) (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.</p>
« compte géré » <u>(managed account)</u>	<p>Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre en placement</i> a retenu les services;</p> <p>(ii) le <i>courtier membre en placement</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre en placement</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.</p>
« compte non-client » ou « ordre non-client » <u>(non-client accounts" or "non-client orders)</u>	<p>Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.</p>
« compte sans conseils » <u>(order execution only account)</u>	<p>Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement;</p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	(ii) le <i>courtier membre</i> <u>en placement</u> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de <i>titres</i> , peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs, <u>ni aucune recommandation d'opération sur dérivé</u> .
« Conseil » <u>(Board)</u>	Sens qui <u>lui</u> est attribué à « Conseil » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« conseil régional » <u>(Regional Council)</u>	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« contrat à terme standardisé »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme.
« contrepartie agréée » <u>(acceptable counterparty)</u>	Sens qui lui est attribué au <i>Formulaire 1 du courtier en placement</i> , Directives générales et définitions.
« contrôle » <u>(control)</u>	Lorsque l'expression <u>le terme</u> est employée <u>employé</u> pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la <i>propriété véritable</i> de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une formation d'instruction <u>le Conseil</u> détermine, par voie d'ordonnance, qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'Organisation</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i> .
« contrôles internes » <u>(internal controls)</u>	Politiques et procédures sur les finances et les activités d'exploitation que la direction du <i>courtier membre</i> établit, maintient et applique pour fournir l'assurance raisonnable que l'activité du <i>courtier membre</i> est exercée d'une manière ordonnée et efficace.
« convention de prêt d'espèces et de titres écrite » <u>(written cash and securities loan agreement)</u>	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le <i>courtier membre</i> reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
« correspondance »	Ensemble de la <i>publicité</i> ou des communications liées à l'activité, notamment toute communication électronique adressée à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.
« courtier chargé de comptes » <u>(carrying broker)</u>	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> ou d'un courtier membre en épargne collective , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la documentation sur les opérations et les comptes

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	de clients, ainsi que la garde des fonds et , des <u>titres, des lingots de métaux précieux et d'autres biens</u> de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.
« courtier membre en épargne collective »	Membre qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas inscrit à titre de courtier en placement.
« courtier intermédiaire en obligations » (<u>inter-dealer bond broker</u>)	Personne qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur <u>titres de créance canadiens</u> entre ses <u>les participants du courtier intermédiaire en obligations</u> (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
« courtier membre » (<u>Dealer Member</u>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1, excluant, pour l'application des présentes Règles, les courtiers membres en épargne collective.
« courtier membre en épargne collective » (<u>Mutual Fund Dealer Member</u>)	<u>Membre qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas inscrit à titre de courtier en placement.</u>
« courtier membre en placement » (<u>Investment Dealer Member</u>)	<u>Membre qui est inscrit à titre de courtier en placement conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</u>
« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire » (<u>segregation</u>)	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des titres <u>ou des lingots de métaux précieux</u> de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des <i>titres</i> en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
« dérivé » (<u>derivative</u>)	Instrument <u>Contrat ou instrument classé :</u> (i) <u>soit comme option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme ou contrat sur différence;</u> (ii) <u>soit comme tout autre instrument financier ou contrat sur marchandises dont le cours, la valeur est établie en ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction du cours du d'un sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose);</u> <u>mais excluant tout contrat ou instrument que l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques. Organisation considère qu'il faut classer dans une catégorie autre que celle d'un dérivé.</u>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« dérivé coté » (<i>listed derivative</i>)	<u>Dérivé négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.</u>
« dérivé de gré à gré » (<i>over-the-counter derivative</i>)	<u>Dérivé qui n'est pas un dérivé coté.</u>
« dette subordonnée » (<i>subordinated debt</i>)	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
« dirigeant » (<i>officer</i>)	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, Chef chef de la conformité, Chef chef des finances, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
« documentation » ou « dossiers » (<i>records</i>)	Livres, registres, <u>enregistrements sonores et magnétoscopiques</u> , dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques <u>renseignements stockés sur un support électronique ou sur tout autre support</u> , concernant les activités de la <i>personne réglementée assujettie aux Règles sur les courtiers en placement</i> .
« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une stratégie de négociation, mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de publicité ou de correspondance; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
« employé » (<i>employee</i>)	Employé ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> .
« enquête » (<i>investigation</i>)	Pouvoirs de l' <i>Organisation</i> d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
« entente de règlement » (<i>settlement agreement</i>)	Entente écrite conclue entre le personnel de l' <i>Organisation</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
« entité agréée » (<i>acceptable entity</i>)	<u>Sens qui lui est attribué au Formulaire 1 du courtier en épargne collective, Directives générales et définitions.</u>
« entité réglementée » (<i>regulated entity</i>)	Sens qui lui est attribué au : (i) <u>s'il s'agit des courtiers membres en placement, dans le Formulaire 1 du courtier en placement, Directives générales et définitions</u> (ii) <u>s'il s'agit des courtiers membres en épargne</u>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<u>collective, dans le Formulaire 1 du courtier en épargne collective, Directives générales et Définitions.</u>
« établissement » <u>(business location)</u>	Lieu <u>Succursale ou autre lieu</u> où est exercée soit par le courtier membre soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'Organisation. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la documentation associée à une telle activité y est conservée.
« excédent au titre du signal précurseur » <u>(early warning excess)</u>	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu: <u>(i) s'il s'agit des courtiers membres en placement, à l'État C du Formulaire 1 du courtier en placement;</u> <u>(ii) s'il s'agit des courtiers en épargne collective, à l'État C du Formulaire 1 du courtier en épargne collective.</u>
« exigences de l'Organisation » <u>(Corporation requirements)</u>	Exigences prévues dans les statuts, les règlements et les règles <u>Règles</u> de l'Organisation, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l'Organisation, et dans <u>Règles et</u> les décisions <u>connexes</u> de l'Organisation, excluant, pour l'application des présentes Règles, les exigences qui s'appliquent aux courtiers membres en épargne collective, à leurs Personnes autorisées et à leurs employés.
« filiale » <u>(subsidiary)</u>	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
« fonctions liées aux valeurs mobilières <u>et aux dérivés</u> » <u>(securities and derivatives related business)</u>	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux contrats négociables (y compris les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme) <u>dérivés</u> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« formation d'instruction » <u>(hearing panel)</u>	Formation choisie par l' <i>administrateur national des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> ou une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« <u>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</u> » (<u>Mutual Fund Dealer Form 1</u>)	<u>Rapport financier réglementaire que les courtiers membres en épargne collective doivent déposer auprès de l'Organisation.</u>
« <u>Formulaire 1 du courtier en placement</u> » (<u>Investment Dealer Form 1</u>)	<u>Rapport financier réglementaire que les courtiers membres en placement doivent déposer auprès de l'Organisation.</u>
« FPI » ou « Fonds de protection des investisseurs » (<u>IPF or Investor Protection Fund</u>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« garde » (<u>safekeeping</u>)	Détention de titres par le <i>courtier membre</i> pour le compte du client, conformément aux exigences prévues à la Partie A de la Règle 4400.
« Gestionnaire de portefeuille » (<u>Portfolio Manager</u>)	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre en placement</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l' <i>Organisation</i> à le faire.
« Gestionnaire de portefeuille adjoint » (<u>Associate Portfolio Manager</u>)	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre en placement</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> , la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l' <i>Organisation</i> à le faire.
« identifiant pour entités juridiques » (<u>Legal Entity Identifier</u>)	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> .
« institutions agréées » « <u>institution agréée</u> » (<u>acceptable institution</u>)	Sens qui lui est attribué au : (i) <u>Formulaire 1 du courtier en placement</u> , Directives générales et définitions <u>visant les courtiers membres en placement</u> ; (ii) <u>Formulaire 1 du courtier en épargne collective</u> , Directives générales et définitions <u>visant les courtiers membres en épargne collective</u> .
« intimé » (<u>respondent</u>)	<i>Personne</i> visée par une procédure ou un règlement selon les exigences de l' <i>Organisation</i> .
« investisseur autorisé » (<u>approved investor</u>)	investisseur <u>Investisseur</u> du secteur (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1)) ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l' <i>Organisation</i> pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> .
« jour de compensation » (<u>clearing day</u>)	Jour ouvrable de la CDS ou de toute autre <i>chambre de compensation agréée</i> .
« jour ouvrable » (<u>business day</u>)	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
« lien » <u>et ses formes dérivées</u>	Sens qui lui est attribué au <u>dans le</u> Règlement général n° 1, article 1.1.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<u>(associate)</u>	
« lieux agréés lieu agréé de dépôt de titres » <u>(acceptable securities location)</u>	Sens qui lui est attribué au : <u>(i) Formulaire 1 du courtier en placement</u> , Directives générales et définitions <u>visant les courtiers membres en placement</u> ; <u>(ii) Formulaire 1 du courtier en épargne collective</u> , Directives générales et définitions <u>visant les courtiers membres en épargne collective</u> .
« lois applicables » <u>(applicable laws)</u>	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions, jugements ou autres directives d'ordre réglementaire applicables à une <i>personne réglementée</i> ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
« lois sur les valeurs mobilières » <u>(securities laws)</u>	Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> , des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
« mandataire » <u>(agent)</u>	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300.
« marché » <u>(Marketplace)</u>	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marché étranger agréé » <u>(acceptable foreign marketplace)</u>	Entité exerçant : (i) soit l'activité de bourse, de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i> , et qui est assujettie aux lois et relève de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où elle exerce son activité; (ii) soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i> , et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autorégulation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité. Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« marché membre » <u>(Marketplace Member)</u>	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marge obligatoire totale » <u>(total margin required)</u>	Sens qui lui est attribué : <u>(i) s'il s'agit des courtiers membres en placement, à l'État B du Formulaire 1 du courtier en placement,</u> <u>(ii) s'il s'agit des courtiers membres en épargne collective, à l'État B du Formulaire 1 du courtier en épargne collective.</u>
« membre » <u>(Member)</u>	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« Membre de la haute direction » <u>(Executive)</u>	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre en placement</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre en placement</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> , de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre en placement</i> désigne comme poste de haute direction.
« membre du même groupe » <u>(affiliate)</u>	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
« membre représentant le public » <u>(public member)</u>	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; <u>(ii) (iii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</u>
« membre représentant le secteur » <u>(industry member)</u>	Administrateur, <i>dirigeant</i> , associé ou employé antérieur ou en poste d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i> , ou <i>personne physique</i> par ailleurs apte à être nommée à un <i>comité d'instruction</i> .
« mise en pension » <u>(repurchase agreement)</u>	Convention ou opération de vente et de rachat de titres.
« modèle national fondé sur les marges brutes des clients » <u>(domestic gross customer)</u>	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<u>margin model)</u>	compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« Négociateur » <u>(Trader)</u>	<i>Personne physique</i> autorisée par l'Organisation à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« nom commercial » <u>(trade name)</u>	Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire.
« OAR » <u>(SRO)</u>	Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.
« option » « opérateur en couverture » <u>(hedger)</u>	<p>Dérivé qui réunit les conditions suivantes : <u>Personne, sauf une personne physique :</u></p> <p>(i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue; qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales;</p> <p>(ii) il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice; qui cherche à se couvrir contre un tel risque en réalisant une opération sur dérivé aux termes de laquelle :</p> <p><u>(a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé au risque en question, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté,</u></p> <p><u>(b) l'effet escompté de l'opération est :</u></p> <p><u>(I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture,</u></p> <p><u>(II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution,</u></p> <p><u>(c) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la valeur marchande de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position faisant l'objet de la couverture.</u></p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« option sur contrats à terme »	Droit d'acquiescer une position acheteur ou une position vendeur sur un <i>contrat à terme standardisé</i> selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l' <i>option</i> , et toute <i>option</i> dont le sous-jacent est un <i>contrat à terme standardisé</i> .
« ordre clients multiples » (<i>multiple client order</i>)	A le sens <u>Sens</u> qui lui est attribué dans les <u>au</u> <u>paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.
« ordre groupé » (<i>bundled order</i>)	A le sens <u>Sens</u> qui lui est attribué dans les <u>au</u> <u>terme « ordre regroupé » au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.
« Organisation » (<i>Corporation</i>)	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« organisme d'autorégulation étranger reconnu » (<i>recognized foreign self-regulatory organization</i>)	Organisme <u>de réglementation étranger, y compris un organisme</u> d'autorégulation étranger, qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l' <i>Organisation</i> .
« outil de commercialisation » (<i>sales communication</i>)	Des outils, notamment les documents diffusés ou sous forme électronique : (i) <u>destinés à un client ou à un client éventuel ou utilisés à cet effet et qui comportent une recommandation :</u> (a) <u>de vente, d'achat, de retrait, d'échange ou de transfert hors du compte d'une position sur titre ou sur métaux précieux;</u> (b) <u>d'opération sur dérivé;</u> (c) <u>de stratégie de négociation;</u> <u>qui comprennent :</u> (ii) <u>les outils remis ou montrés à un client ou à un client éventuel,</u> <u>mais qui ne comprennent :</u> (iii) <u>aucune publicité ni aucune communication avec le client;</u> (iv) <u>aucun prospectus ou prospectus provisoire.</u>
« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés (<i>shared office premises</i>)	Locaux que le <i>courtier membre</i> partage avec une autre entité de services financiers canadienne réglementée exerçant des activités financières comme les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.
« participant » (<i>Participant</i>)	A le sens <u>Sens</u> qui lui est attribué dans les <u>au</u> <u>paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.
« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i> , à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du <i>courtier membre</i> . Ne comprend ni la

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<u>(actively engaged in the business of the Dealer Member)</u>	participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i> .
« partie » <u>(party)</u>	Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de l'Organisation</i> , y compris le <i>personnel de la mise en application</i> et le personnel de l' <i>Organisation</i> .
« personne » <u>(person)</u>	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
« Personne autorisée » <u>(Approved Person)</u>	<p>Personne <u>Désigne :</u></p> <p><u>(i) s'il s'agit d'un courtier membre en placement, une personne physique autorisée par l'Organisation conformément aux présentes Règles exigences de l'Organisation à exercer une fonction auprès d'un courtier membre en placement, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(ii) (i) —</u> <u>(iii) Administrateur;</u> <u>(iv) (ii)-Chef de la conformité;</u> <u>(v) (iii)-Chef des finances;</u> <u>(vi) (iv)-Gestionnaire de portefeuille;</u> <u>(vii) (v)-Gestionnaire de portefeuille adjoint;</u> <u>(viii) (vi)-Membre de la haute direction;</u> <u>(ix) (vii)-Négociateur;</u> <u>(x) (viii)-Personne désignée responsable;</u> <u>(xi) (ix)-Représentant en placement;</u> <u>(xii) (x)-Représentant inscrit;</u> <u>(xiii) (xi)-Surveillant;</u> <u>(xiv) s'il s'agit d'un courtier membre en épargne collective, une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant ou un employé d'un courtier membre en épargne collective et qui :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>(a) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence,</u> <u>(b) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'Organisation.</u>
« Personne désignée responsable »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier</i>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<u>(Ultimate Designated Person)</u>	<i>membre en placement</i> désigné et de la surveillance de ses <i>employés</i> ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'Organisation</i> .
« personne physique » <u>(individual)</u>	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personnel de la mise en application » <u>(Enforcement Staff)</u>	Personnel de l' <i>Organisation</i> autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l' <i>Organisation</i> , notamment la tenue d' <i>enquêtes</i> et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
« personnes réglementées » <u>(Regulated Persons)</u>	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1, excluant, pour l'application des présentes Règles, les courtiers membres en épargne collective actifs ou anciens et leurs représentants actifs ou anciens.
« placement » <u>(investment)</u>	<u>Tout actif, à l'exclusion des espèces, détenu ou faisant l'objet d'une opération dans un compte du courtier membre.</u>
« Politique de communication de l'adhésion au FPI » <u>(IPF Disclosure Policy)</u>	Politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au <i>Fonds de protection des investisseurs</i> , qui peut être consultée sur le site Web du <i>FPI</i> .
« Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation » <u>(Corporation Membership Disclosure Policy)</u>	Politique décrivant les obligations des <i>courtiers membres</i> associées à la communication de la qualité de membre de l' <i>Organisation</i> , qui peut être consultée sur le site Web de l' <i>Organisation</i> .
« président »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« prise en pension » <u>(reverse repurchase agreement)</u>	Convention ou opération d'achat et de revente de titres.
« propriétaire véritable » <u>(beneficial owner)</u>	Personne qui a la <i>propriété véritable</i> de titres.
« propriété véritable » <u>(beneficial ownership)</u>	Comprend : (i) la propriété de titres dont le <i>propriétaire véritable</i> est : (a) soit une société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> , (b) soit un <i>membre du même groupe</i> que cette société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> ; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> que cette société sont les <i>propriétaires véritables</i> .
« publicité »	Annonces publicitaires ou commentaires et <u>autres</u>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<u>(advertisement)</u>	publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.
« qualité de conseiller » <u>(advisory capacity)</u>	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
« qualité de membre » <u>(Membership)</u>	Fait d'être membre de l' <i>Organisation</i> .
« rapport de recherche » <u>(research report)</u>	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients » <u>(futures segregation and portability customer protection regime)</u>	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.
« région » <u>(Region)</u>	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« Règles » <u>(Rules)</u>	Les présentes Règles établies conformément au <u>Sens qui lui est attribué dans le</u> Règlement général n° 1 et tout Formulaire prescrit aux termes du Règlement général n° 1, <u>article 1.1.</u>
« Règles de procédure » <u>(Rules of Procedure)</u>	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
« remisier » <u>(introducing broker)</u>	<i>Courtier membre</i> ou <i>courtier membre en épargne collective</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de comptes</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2450 <u>2400</u> .
« rémunération » <u>(remuneration)</u>	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu'une <i>personne</i> peut donner ou recevoir.
« Représentant en placement » <u>(Investment Representative)</u>	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> , sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur <i>options sur contrats à terme dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre en placement</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit » <u>(Registered Representative)</u>	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>Organisation</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> , sur

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p><i>options, sur contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i>.</p>
« réserve au titre du signal précurseur » <u>(early warning reserve)</u>	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul <u>des courtiers membres en placement</u> prévu à l'État C du <u>Formulaire 1 du courtier en placement</u> .
« sanction » <u>(sanction)</u>	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .
« section » <u>(District)</u>	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« société de portefeuille » <u>(holding company)</u>	<p>Dans le cas d'une société par actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> (a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote, (b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de capitaux propres, <p>à l'exclusion toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) d'un <i>investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'<i>investisseur du secteur</i>; (iii) d'une société par actions qui de l'avis de l'<i>Organisation</i>, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.
« société liée » <u>(related company)</u>	<p>Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et qui est liée à un autre <i>courtier membre</i> en raison d'une des deux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit elle ou les <i>Membres membres</i> de sa haute direction, ses <i>Administrateurs administrateurs</i>, ses <i>dirigeants</i>, ses actionnaires ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre <i>courtier membre</i>; (ii) soit l'autre <i>courtier membre</i>, ou les <i>Membres membres</i> de sa haute direction, ses <i>Administrateurs administrateurs</i>, ses <i>dirigeants</i>, ses actionnaires ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle; <p>lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou</p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs <i>sociétés de portefeuille</i>.</p> <p>Cependant, si le <i>Conseil</i> a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux <i>personnes</i> constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les <i>exigences de l'Organisation</i>, cette ordonnance définit leur lien aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i>.</p>
<p>« solde créditeur disponible » » <u>(free credit balance)</u></p>	<p>Solde correspondant à ce qui suit :</p> <p>(i) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :</p> <p>(a) la <i>valeur marchande</i> des positions vendeur, (b) la marge requise pour ces positions vendeur;</p> <p>(ii) dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :</p> <p>(a) la marge requise pour détenir des <i>contrats à terme standardisés</i> ouverts ou des positions ouvertes sur <i>options sur contrats à terme</i>, (b) moins la valeur nette de ces contrats, (c) plus toute perte nette sur ces contrats.</p> <p>Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.</p>
<p>« sous-succursale » <u>(sub-branch)</u></p>	<p><u>Toute succursale comptant au total moins de quatre Personnes autorisées, lesquelles sont supervisées par une Personne autorisée, tel qu'il est requis en vertu des exigences de l'Organisation, qui n'est pas habituellement présente à cette sous-succursale.</u></p>
<p>« stratégie de négociation » <u>(trading strategy)</u></p>	<p>Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.</p>
<p>« Surveillant » <u>(Supervisor)</u></p>	<p><i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre <u>en placement</u></i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du <i>courtier membre <u>en placement</u></i> ou des <i>Personnes autorisées</i> ou des <i>employés</i> du <i>courtier membre <u>en placement</u></i>, et que l'<i>Organisation</i> a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les <i>exigences de l'Organisation</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p>« Surveillant désigné » <u>(designated Supervisor)</u></p>	<p><i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre <u>en placement</u></i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l'Organisation</i>, notamment un <i>Surveillant</i> chargé :</p> <p><u>(i) de l'ouverture de nouveaux comptes et de la surveillance des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900;</u> <u>(ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur</u></p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p><u>options et d'autres dérivés semblables conformément à la Partie F de la Règle 3900;</u></p> <p>(i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et, contrats à terme de gré à gré, contrats sur <u>différence ou options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200;</u></p> <p>(ii) de la surveillance de comptes et de compte d'opérations sur <u>options dérivés similaires,</u> conformément à la Partie D<u>F</u> de la Règle 3200<u>3900;</u></p> <p>(iii)<u>(iv)</u> de la surveillance des <u>comptes carte blanche</u> conformément à la Partie E<u>E</u> de la Règle 3200;</p> <p>(iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B<u>G</u> de la Règle 3900;</p> <p>(v) de la surveillance des <u>comptes gérés</u> conformément à la Partie G de la Règle 3900;</p> <p>(vi) d'approuver au <u>de l'approbation</u> préalable <u>de la publicité, la documentation publicitaire et la correspondance des outils de commercialisation et des communications avec les clients</u> conformément à la Partie A de la Règle 3600;</p> <p>(vii) de la surveillance des <u>rapports de recherche</u> conformément à la Partie B de la Règle 3900<u>3600.</u></p>
<p>« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » <u>(Global Legal Entity Identifier System)</u></p>	<p>A le sens<u>Sens</u> qui lui est attribué dans les<u>au</u> <u>paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.</p>
<p>« titre coté en bourse » <u>(listed security)</u></p>	<p>A le sens<u>Sens</u> qui lui est attribué dans les<u>au</u> <u>terme « titre coté en bourse » au paragraphe 1.1 des</u> Règles universelles d'intégrité du marché.</p>
<p>« titre de capitaux propres » <u>(equity security)</u></p>	<p>Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.</p>
<p>« titre de créance » <u>(debt security)</u></p>	<p>Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.</p>
<p>« valeur marchande » <u>(market value)</u></p>	<p>Sens <u>(i) Dans le cas des courtiers membres en placement, pour la déclaration des titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels ;</u></p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p><u>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :</u></p> <p><u>(I) s'il s'agit de titres cotés en bourse, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,</u></p> <p><u>(II) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,</u></p> <p><u>(III) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) ou de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,</u></p> <p><u>(IV) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,</u></p> <p><u>(V) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(a)(IV) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,</u></p> <p><u>(VI) s'il s'agit de rachats de titres du marché</u></p>
--	--

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p><u>monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.</u></p> <p><u>(VII) s'il s'agit de dérivés cotés, selon la valeur marchande ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente.</u></p> <p><u>(VIII) s'il s'agit de dérivés de gré à gré, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes :</u></p> <p><u>(A) la valeur marchande ou le prix de règlement d'un dérivé coté équivalent, s'il y en a un.</u></p> <p><u>(B) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers.</u></p> <p><u>à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente.</u></p> <p><u>et, dans tous les cas, après les rajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande.</u></p> <p><u>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</u></p> <p><u>(I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, le dérivé ou le lingot de métal précieux, même indirectement.</u></p> <p><u>(II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses.</u></p> <p><u>(III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur :</u></p> <p><u>(A) le coût.</u></p> <p><u>(B) lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p><u>« Il n'existe pas de marché actif pour ce [titre, dérivé, lingot de métal précieux]. Sa valeur marchande est une estimation. ».</u></p>
--	---

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p><u>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (i)(a) et (i)(b) de la présente définition :</u></p> <p><u>(I) aucune valeur ne doit être indiquée,</u></p> <p><u>(II) lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>« La valeur marchande ne peut être établie. ».</u></p> <p><u>(ii) Dans le cas des courtiers membres en placement, pour la déclaration des valeurs de titres, de dérivés et de lingots de métaux précieux dans les rapports quotidiens et intrajournaliers :</u></p> <p><u>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition;</u></p> <p><u>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</u></p> <p><u>(I) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du courtier membre;</u></p> <p><u>(II) soit la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée,</u></p> <p><u>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (ii)(a) et (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(c) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée.</u></p> <p><u>(iii) Dans le cas des courtiers membres en épargne collective, le sens qui lui est attribué au Formulaire 1 du courtier en épargne collective, Directives générales et définitions.</u></p>
<p><u>« valeur mobilière » ou « titre »</u> <u>(security)</u></p>	<p><u>Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, excluant un dérivé.</u></p>

1202. à 1299. – Réservés.

1301. Introduction

- (1) La Règle 1300 décrit les pouvoirs de l'Organisation qui lui permettent d'accorder des dispenses des exigences de l'Organisation.

1302. Dispenses des exigences de l'Organisation

- (1) ~~À moins d'indication contraire prévue dans les exigences de l'Organisation, le~~ Le Conseil peut dispenser le courtier membre, ~~la~~ Personne autorisée ou la personne réglementée d'une ~~exigence~~ des exigences de l'Organisation s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres, ~~des personnes réglementées~~ ou de leurs clients.
- (2) ~~Le Conseil peut dispenser un groupe de courtiers membres, de Personnes autorisées, ou de personnes réglementées des exigences de l'Organisation lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres, des personnes réglementées ou de leurs clients.~~
- (3) ~~Lorsqu'il accorde une dispense conformément aux paragraphes 1302(1) ou 1302(2), le Conseil peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.~~

1303. à 1399. – Réservés.

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

1401. Introduction

(1) La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.

1402. Normes de conduite

- (1) Une *personne réglementée* doit :
 - (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
 - (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des *valeurs mobilières*, ~~des marchés à terme~~ ou des marchés de dérivés.

1403. Application

- (1) Aux fins des *exigences de l'Organisation* :
 - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *Personnes autorisées*, employés, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*;
 - (ii) l'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux *exigences de l'Organisation* :
 - (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une des *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une des *exigences de l'Organisation*.

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'*Organisation* agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des *titres* ou dérivés qui peuvent être négociés sur un *marché*.

1404. Politiques et procédures

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre*, ses employés et ses *Personnes autorisées* se conforment aux exigences de l'*Organisation* et aux lois sur les valeurs mobilières. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.
- (3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'*Organisation* visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des exigences de l'*Organisation*. Sauf indication contraire, le *courtier membre* peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des exigences de l'*Organisation*.
- (4) L'*Organisation* peut obliger le *courtier membre* à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du *courtier membre* sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'*Organisation*.

1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* doit établir un système de conformité lui permettant de surveiller la conformité avec les exigences de l'*Organisation* et les lois sur les valeurs mobilières. Le système de surveillance de la conformité doit prévoir expressément des moyens pour prévenir et détecter des violations et doit comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* et les preuves de sa conformité avec les exigences de l'*Organisation* qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
- (3) L'*Organisation* peut obliger le *courtier membre* à produire des preuves, qu'elle juge satisfaisantes, attestant la conformité du *courtier membre* avec les exigences de l'*Organisation*.

1406. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer à l'ensemble des *exigences de l'Organisation*, des *lois sur les valeurs mobilières* et des *lois applicables* qui s'appliquent à ses activités.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre*, la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* ou les *lois applicables* est requise.

1407. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation sur la conformité avec les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.

1408. à 1499. – Réservés.